

25 JUL. 2022

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Affaire suivie par : R DECKERT
Tél. : 03 20 30 57 96
pref-vidéoprotection@nord.gouv.fr

Réf. : BPDR/ vidéo / dossier 2022/0437

Lille, le 20 JUL. 2022

Le préfet du Nord

à

Monsieur le Maire
place Albert Denvers
59820 Gravelines

Objet : Notification d'une décision et transmission de document aux fins d'affichage
PJ : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour, vous accordant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant de la commune de Gravelines par l'ajout d'un périmètre sur la zone « plage Petit Fort Philippe » et d'une caméra nomade sur ce périmètre.

Je vous serais obligé de bien vouloir effectuer l'affichage de cet arrêté en mairie, pour information du public.

Je vous précise que, après examen de votre demande concernant la création d'un périmètre n°1 sur la zone du centre-ville pour une seconde caméra nomade, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a estimé que les finalités avancées pour la création de ce périmètre, à savoir la surveillance de manifestations événementielles, ne justifiaient pas la mise en place d'un périmètre de vidéoprotection.

En effet, la mise en place d'un périmètre doit être justifiée, tant dans son principe que dans ses dimensions, au regard des problématiques de sécurité qui se posent concrètement sur la zone considérée et des finalités poursuivies par la commune.

Par ailleurs, dès lors que le périmètre est un outil qui permet de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins, le recours à cet outil n'est justifié que si il y a un intérêt de pouvoir, déplacer les caméras, en adapter le nombre et l'implantation, pour pouvoir traiter les problématiques de sécurité posées.

Il doit enfin, dans ses dimensions, être restreint aux voies publiques ou lieux sur lesquels se posent ces problématiques.

Pour ces raisons, et au vu de l'avis rendu par la commission, je vous informe du rejet de votre demande en ce qu'elle concerne la création d'un périmètre n°1 sur la zone du centre-ville et l'installation d'une caméra nomade au sein de ce périmètre.

Je vous invite à revoir votre projet en vue de sa présentation à une prochaine commission, en envisageant soit l'installation de la caméra en point fixe, soit en justifiant de la pertinence de mettre en place un périmètre pour répondre aux besoins de la commune, sur cette zone particulière.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet


Sonia HASNI

Si vous souhaitez contester cette décision, il vous est possible de former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours administratif gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE Cedex,
- un recours administratif hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS,
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le recours administratif formé dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus proroge les délais du recours contentieux.

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour la commune de GRAVELINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9 ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 (2015/0251) portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 21 juin 2018 (dossier n°2015/0251) et du 27 janvier 2020 (dossier n° 2019/1187) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant pour la commune de Gravelines, présentée par monsieur Bertrand RINGOT, maire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2022, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bertrand RINGOT, maire de Gravelines, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection de la commune de Gravelines conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0437.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 (dossier n°2015/0251) modifié susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'un périmètre « zone de la plage Petit Fort Philippe » délimité par :
 - au nord, par la digue de mer,
 - à l'est, par le chenal de Gravelines et le boulevard de l'est,
 - le passage blondin,
 - la rue des écoles,
 - la rue Aristide Briand,
 - la rue des trois fermes,
 - la rue Victor Hugo,
 - la rue Louis Joonnekindt,
 - la rue Edmond Rostand,
 - la rue des mouettes
 - la rue Pierre Bruneval,
- l'ajout d'une caméra nomade sur ce périmètre.

Article 3 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative de l'existence d'un système de vidéoprotection. Les affiches ou panneaux mis en place à cette fin, dont le nombre, le format et la localisation doivent être adaptés à la situation des lieux ou des locaux, mentionnent les articles du code de sécurité intérieure susvisés et le nom, la qualité et le numéro de téléphone auquel est joignable la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 : Monsieur Bertrand RINGOT maire de Gravelines, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Article 5 - Le système installé et ses conditions d'exploitation doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} avril 2015 (dossier n°2015/0251) modifié demeure applicable.

Article 9 – Le directeur de cabinet et le maire de Gravelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille le **20 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet,

Sonia HASNI



Mis en ligne sur le site de la Ville le :
03/08/2022